

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTE
rendant redevable d'une astreinte journalière
la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ
pour son établissement implanté à ESCRENNES, ZAC Saint Eutrope

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 autorisant la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, ZAC Saint Eutrope, et notamment ses articles 3.1.3., 3.2.4. et 6.2.2.,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 27 août 2014,
- VU les courriers préfectoraux des 24 mai 2017 et 26 février 2018 prenant acte des modifications notables mais non substantielles apportées par l'exploitant sur le site susvisé,
- VU le courrier préfectoral du 3 mai 2019 prenant acte des modifications notables mais non substantielles apportées par l'exploitant sur le site susvisé et actualisant le classement des activités au titre des ICPE,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 mettant en demeure la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ de respecter les dispositions relatives à l'arrêté préfectoral précité du 27 août 2014 pour le site qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU le devis établi le 30 septembre 2019 par la Société RDS France pour la fourniture d'un brumificateur mobile,
- VU l'étude de quantification des odeurs produites par le méthaniseur d'ESCRENNES, établie par la Société ODOURNET le 11 octobre 2019,
- VU le rapport d'étude de dispersion des odeurs réalisé par la Société ODOURNET le 11 octobre 2019,
- VU le rapport de contrôle des émissions sonores réalisé par la Société BUREAU VERITAS le 31 octobre 2019,
- VU le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisés du 30 au 31 octobre 2019 par la Société BUREAU VERITAS,
- VU les photographies transmises par l'exploitant le 17 décembre 2019 attestant que les terres polluées au fioul ont été retirées,
- VU le bon de commande de la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ passée le 19 décembre 2019 auprès de la Société CIFFA Systèmes pour la couverture de la lagune,

- VU le courrier du 17 janvier 2020 de la DREAL du Centre-Val de Loire (unité départementale du Loiret) adressé à la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ, lui communiquant son rapport du 31 décembre 2019 relatif à la nouvelle inspection réalisée le 4 décembre 2019 des installations qu'elle exploite à l'adresse susvisée, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de ses propositions transmises au Préfet,
- VU le rapport et les propositions de la DREAL transmis au Préfet le 17 janvier 2020,
- VU le courrier préfectoral du 23 janvier 2020 informant la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ des propositions de la DREAL susmentionnées ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, et lui soumettant le projet d'arrêté d'astreinte journalière,
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 février 2020, sollicitant un report de l'application de l'astreinte journalière au 1^{er} juin 2020, au lieu du 1^{er} mai 2020, en raison des travaux de couverture de la lagune commandés auprès de la Société CIFFA Systèmes qui ne pourront être réalisés que fin avril-début mai 2020,
- VU le bon de commande de la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ passée auprès de la Société INEO ENGIE pour la pose, la mise en service et les essais de détecteur incendie,
- CONSIDERANT que lors de la précédente inspection du 30 juillet 2019 des installations exploitées par la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL a constaté que la lagune était à l'origine d'odeurs importantes susceptibles d'incommoder le voisinage,
- CONSIDERANT que cette lagune n'est pas couverte,
- CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant pour réaliser les travaux de couverture de la lagune est dépassé,
- CONSIDERANT que le délai pour finaliser la couverture de la lagune de digestats a été estimé à quatre mois par la Société CIFFA Systèmes,
- CONSIDERANT que la commande de la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ auprès de la Société CIFFA Systèmes pour les travaux de couverture de la lagune a été signée le 19 décembre 2019,
- CONSIDERANT que le système de détection des incendies n'est pas réceptionné,
- CONSIDERANT que l'exploitant projette de changer le système de détection incendie,
- CONSIDERANT que la Société INEO ENGIE est en capacité de réaliser ces travaux dans un délai de cinq semaines,
- CONSIDERANT que la couverture des déchets par une bâche a considérablement réduit les envols de poussières mais que, pour autant, lors de la manipulation de ces poussières de céréales, des envols peuvent encore se produire,
- CONSIDERANT que la pollution au fioul a été retirée,
- CONSIDERANT que des analyses de fond et de flancs de fouille doivent encore être fournies afin de vérifier l'absence de pollution résiduelle,
- CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 27 août 2019,
- CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 août 2019 et qu'il convient, à ce titre, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en rendant la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ redevable d'une astreinte journalière destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue l'injonction préfectorale susvisée du 27 août 2019,

CONSIDERANT la gravité et l'irréversibilité des dommages et nuisances commis à l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

AR R E T E

Article 1^{er}

La Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ, dont le siège social est situé rue Jules Morin à PITHIVIERS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral susvisé du 27 août 2019, pour l'installation de méthanisation de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ESCRENNES (45300), ZAC Saint Eutrope.

Cette astreinte prend effet à compter 1^{er} juin 2020.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les trois mois.

Article 2 : Levée de l'astreinte

Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 27 août 2019 et fourniture au Préfet et à l'inspection des installations classées des justificatifs suivants :

- procès-verbal de réception et du bon fonctionnement des dispositifs de détection des incendies du bâtiment de réception des déchets solides ;
- procès-verbal de réception des travaux de couverture de la lagune de digestats liquides ;
- transmission des résultats d'analyses des terres en fond et flancs de fouille de la zone polluée au fioul ;
- présence sur le site d'un brumificateur mobile.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise à la Sous-Préfète de PITHIVIERS, au Maire d'ESCRENNES, au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture du Loiret et à l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret et l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

- 4 MAI 2020

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Thierry DEMARET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

